

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 MARS 1843.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi allouant un crédit au Département des Finances pour le paiement de sommes dues aux sieurs De Gruytter et Lion.

MESSIEURS,

L'examen du projet de loi allouant au Département des Finances un crédit supplémentaire qui était primitivement de 247,377 fr. 70 c. n'a soulevé dans le sein de votre Commission aucune discussion, puisqu'il est destiné à solder des créances dues par l'État par suite d'un jugement rendu contre lui.

Les sommes à payer se répartissent aujourd'hui de la manière suivante :

1 ^o Dommages et intérêts au sieur de Gruytter.	fr. 205,220 08
2 ^o Transaction faite avec le sieur Lion.	43,000 »
Total.	250,220 08

La différence de 2,842 fr. 38 c. en plus de la somme primitivement demandée, est le résultat de l'intérêt présumé qui sera dû au sieur de Gruytter, depuis le 28 octobre dernier jusqu'au jour où le paiement sera effectué.

Vous avez tous sous les yeux, Messieurs, les développements joints au projet de loi, qui a été présenté par le Gouvernement, ainsi que le rapport de la Commission des Finances de la Chambre des Représentants; ces deux documents font suffisamment connaître les phases qu'a dû parcourir cette affaire, si malheureusement onéreuse pour le Trésor; leur examen nous a donné la conviction que les droits de l'État ont été convenablement soutenus par le Ministre des Finances et que, s'il a succombé devant les tribunaux, aucun reproche ne peut être articulé de ce chef. En présence de l'insignifiance des résultats obtenus par le Sieur De Gruytter et de la hauteur de ses prétentions, on peut déplorer, sans doute, un jugement que les convenances doivent nous interdire toutefois de critiquer.

L'État supporte dans cette occasion les conséquences de l'arrêté du régent du 23 avril 1831, qui, en supprimant les commissaires aux découvertes, a rompu un contrat considéré depuis en justice comme ayant un caractère bilatéral, donnant ouverture à des demandes d'indemnités de la part des employés supprimés. Reconnaissons toutefois, que l'arrêté de 1831 ne peut être non plus envisagé sous un rapport purement fiscal, son but était bien évidemment de faire cesser des mesures qui, justes peut-être en elles-mêmes et très-avan-

(2)

tageuses au Trésor, donnaient lieu à de telles vexations qu'elles constituaient un véritable grief, contre lequel s'élevaient de fortes réclamations, et la nécessité politique de rallier à la révolution de puissantes influences a dû nécessairement agir sur la détermination du Gouvernement de cette époque.

La transaction conclue avec le sieur Lion a paru à votre Commission tout-à-fait satisfaisante et n'a donné lieu à aucune observation.

Dans les circonstances actuelles, il ne reste qu'à se soumettre aux décisions de la justice, quelque rigoureuses qu'elles soient, nous avons donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Bruxelles, le 22 mars 1843.

Le Chevalier PH. DE WOUTERS DE BOUCHOUT.

Le Comte DUVAL DE BEAULIEU.

Le Comte VILAIN XIII.

ED. DE ROUILLÉ.

Le Vicomte DESMANET DE BIESME, Rapporteur.